



DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE
ET DE LA CULTURE

**Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAP)**

Rue Cité-Devant 11
1014 Lausanne

Aux aides à l'intégration

Par les directions d'établissements de
la scolarité obligatoire

Réf. : SLN/vbi

Lausanne, le 1^{er} septembre 2016

Conditions de rémunération des aides à l'intégration

Madame,
Monsieur,

Le département a entamé une démarche de négociation avec les différents partenaires sociaux et une délégation des personnes vous représentant afin de définir de nouvelles conditions de travail pour la fonction d'aide à l'intégration, anciennement appelée « aide à l'enseignant(e) ». Ces démarches s'inscrivent par ailleurs dans l'engagement pris par le département devant le Grand Conseil lors des débats liés à l'adoption de la Loi sur la pédagogie spécialisée.

A l'issue de la première étape de ces négociations, la Cheffe du DFJC a décidé de mettre en place un certain nombre de mesures permettant une amélioration immédiate de vos conditions salariales selon ce qui suit :

- En cas d'incapacité de travail (maladie ou accident – sous réserve de la production d'un certificat médical après le 3^{ème} jour d'absence), votre salaire est assuré selon votre horaire habituel pendant 1 mois lors de la 1^{ère} année scolaire d'activité, 2 mois lors de la 2^{ème} année scolaire consécutive d'activité, 4 mois dès la 3^{ème} année scolaire consécutive d'activité.
- Les heures de présence aux réseaux et aux séances de coordination avec les enseignants ou les parents ainsi que les temps de récréation et de pause lorsque ces derniers n'interviennent pas au début ou à la fin de la prise en charge doivent être inscrites sur le décompte mensuel et sont rémunérées. Par ailleurs, si vous devez, au cours d'une même demi-journée, vous déplacer de plus d'un kilomètre pour passer d'un bâtiment scolaire à l'autre, le temps de déplacement doit être pris en compte et sera rémunéré.
- Lorsque l'enfant dont vous avez la charge tombe malade ou si la mesure est diminuée voire supprimée avant le terme prévu, la rémunération escomptée, sur la base du nombre d'heures octroyé par le SESAP et de votre horaire habituel, vous est garantie pendant les 10 jours ouvrables qui suivent l'événement.

Il est primordial que chacune et chacun puisse être en possession des informations nécessaires. A cet égard, nous vous remettons, par le truchement de la direction de l'établissement dans lequel vous travaillez, un memento récapitulant tant les conditions statutaires déjà en vigueur que les nouveautés issues des négociations de cet été.

Le SESAF, et notamment la cellule RH, se tient bien évidemment à votre entière disposition pour régler toute question ou difficulté portant sur l'interprétation ou la mise en œuvre de ces conditions statutaires.

Je tiens à profiter de la présente pour vous remercier de votre investissement auprès des élèves en difficulté de notre canton. En effet, la prestation que vous apportez à ces élèves est primordiale dans le dispositif général de formation de notre canton et je suis conscient de votre investissement dans ce cadre.

En vous remerciant de votre attention et en vous souhaitant une excellente reprise au sein de vos établissements, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Serge LOUTAN



Chef de Service

Annexe

- Memento sur la prise en compte des heures des aides à l'intégration

Copies

- Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC
- Syndicats et représentants des aides à l'intégration